

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0402 du 31/01/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0402, relative à la réalisation d'un projet de réensablement de la plage Cousteau sur la commune de Saint-Laurent-du-Var (06), déposée par Commune de Saint-Laurent-du-Var, reçue le 21/12/2017 et considérée complète le 21/12/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/01/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au ré-ensablement de la plage Cousteau pour un volume approximatif de 3800 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer l'accessibilité de la plage par les usagers ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un projet plus global de mise en valeur du littoral soumis à étude d'impact par l'arrêté n°AE-F09317P0340 du 21/12/2017 comprenant :

- l'aménagement de la promenade Cousteau, au droit du centre commercial Cap 3000, à partir du début de la voie d'accès à la station d'épuration jusqu'au débouché de l'avenue Donadeï,
- l'aménagement de la promenade Landsberg, du débouché de l'avenue Donadeï jusqu'au poste de secours,
- la construction d'un centre nautique en lieu et place des installations actuelles du Club Var Mer avec la création d'une passerelle piétonne comprenant un point de vue sur la mer sur un espace d'environ 3500 m²,
- la démolition du centre nautique au débouché de l'avenue Donadeï et l'aménagement sur l'emprise libérée pour le raccordement des aménagements des deux promenades ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- à proximité immédiate du futur arrêté de protection de biotope dans le secteur de

l'embouchure du Var,

- dans un secteur soumis au risque d'inondation et de submersion marine,
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II n°930020162 "Le Var",
- à proximité immédiate du site Natura 2000 n°FR9312025 "Basse vallée du Var" ;

Considérant que le pétitionnaire doit justifier que la plage subit une érosion significative justifiant son ré-ensablement ;

Considérant l'absence de calendrier de travaux ;

Considérant que les incidences cumulatives du projet de ré-ensablement de la plage avec les autres aménagements prévus dans ce secteur doivent être appréhendées dans une évaluation environnementale globale ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réensablement de la plage Cousteau situé sur la commune de Saint-Laurent-du-Var (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

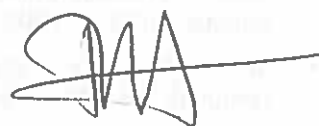
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Saint-Laurent-du-Var.

Fait à Marseille, le 31/01/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

